



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 17/10/2023, définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable) de Nemours Saint Pierre** à savoir sur les communes de Poligny, Saint Pierre Lès Nemours, Bagneaux sur Loing, Darvault et Nemours, ayant transféré leur compétence d'assainissement non collectif au syndicat. Le syndicat est en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'**exploitant ou le délégataire du SPANC** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Pour plus d'information concernant le SIAEP de Nemours Saint Pierre, nous vous invitons à visiter le site internet :

<https://www.siaep-nemours-saint-pierre.fr/>

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service (habitation jugée non raccordable), soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

1.2 - Obligation de contrôle

L'article [L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) charge « la collectivité » du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.4 - Accueil et renseignements du délégataire (SAUR)

Les conditions d'accueil et de renseignement sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01.61.10.43.09. (prix d'un appel local) et avis de visite, le lundi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 et le mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une adresse mail : certification-assainissement@saur.com pour répondre à toutes vos questions dans les 15 jours suivant leur réception ;
- un site <https://www.saurclient.fr/conformite> pour effectuer vos démarches (cession, conception, réalisation) ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture à l'adresse suivante : Certification assainissement 8 bd Michaël Faraday, 77700 Serris .

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet à l'exploitant du SPANC.

2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- [aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur](#), variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les règles d'urbanisme nationales et locales ;
 - les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
 - le règlement sanitaire départemental ;
 - les zonages d'assainissement approuvés ;
 - le présent règlement de service.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le délégataire du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 5, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 - L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange, signés par l'utilisateur et la personne agréée et tenus à la disposition du SPANC (liste des entreprises de vidange agréées dans le département de Seine et Marne en annexe 6).

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Ces contrôles sont réalisés en application de [l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

Le ou les plans cotés reprenant la composition intérieure de l'habitation

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- L'étude de sol spécifique avec définition de la filière, de son dimensionnement et de son implantation (**comprenant un minimum de 1 sondage et 1 test de perméabilité**) ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) (accessible gratuitement : www.cadastre.gouv.fr) ;
- Le ou les plans cotés reprenant la composition intérieure de l'habitation ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...), le cas échéant La filière agréée, la copie de l'agrément ministériel
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC ou son délégataire se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

Si la capacité épuratoire du dispositif est inférieure ou égale à 20 EH (Equivalents habitants), la conception doit respecter l'arrêté du [7 septembre 2009 révisé](#).

Si la capacité épuratoire du dispositif est supérieure à 20 EH, la conception doit respecter l'arrêté du [21 juillet 2015 révisé](#). Des procédures et des documents supplémentaires seront requis.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le délégataire transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande complet, un rapport d'examen de conception.

S'il est conclu à la non-conformité de la demande, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

4.3 – Vérification de l'exécution

Le délégataire du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire ou le SPANC du début des travaux et de leur achèvement probable hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le délégataire du SPANC.

Le délégataire du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une demi-journée.

Le délégataire vérifiera la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages eu égard aux prescriptions mentionnées sur le rapport d'examen de conception et de la réglementation en vigueur.

4.4 – Rapport de visite, suite du contrôle (installations nouvelles)

Le délégataire du SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après la visite, transmet à la collectivité un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de conformité, après signature, la collectivité adresse un exemplaire au propriétaire et une copie au délégataire.

En cas de non-conformité, le délégataire du SPANC, en avertit le délégataire et en informe le propriétaire. Il précise les causes de non-conformité à réaliser par le propriétaire. La collectivité met en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes **sous un délai de 2 mois** avec copie au délégataire.

Le délégataire procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le délégataire du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage et de correspond à l'examen de conception pourront être déclarés non conformes.

⑤ Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques par le SPANC ne peut excéder 10 ans ([Art L2224-8 du CGCT](#)).

Cas 1 : pour les filières de type microstation ou les filières agréées dont la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile.

La fréquence du contrôle est ramenée quel que soit la conformité à **4 ans**

Cas 2 : pour les autres filières, dont les filières traditionnelles. Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires

Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ou installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure : **8 ans**.

Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire : **6 ans**.

Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ou absence d'installation : **4 ans**.

5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du délégataire du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention notifiant la date de la visite dans un délai de 10 jours. Il peut demander une modification de la date de ce rendez-vous dans une plage d'une demi-journée.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment le refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés dans les 5 jours calendaires à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'occupant n'est pas au rendez-vous, le délégataire devra laisser un avis de passage indiquant la date et l'heure de passage. Il proposera une nouvelle date de rendez-vous par courrier avec accusé réception (AR). Le déplacement supplémentaire sera facturé à l'usager.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange
- etc...

Si la capacité épuratoire du dispositif est supérieure à 20 EH (Equivalents Habitants), le suivi mis en œuvre par le propriétaire doit respecter l'arrêté du [21 juillet 2015 révisé](#). Des procédures spécifiques et des documents supplémentaires seront requis, dont notamment la transmission annuelle des informations d'auto-surveillance, ainsi que la réalisation et l'actualisation d'un cahier de vie.

5.5 – Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation

5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle

L'exploitant du SPANC, dans un délai maximal de 15 jours après la visite, transmet au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions à l'exploitant du SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis à l'exploitant du SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, à l'exploitant du SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.8 – Contrôles réalisés lors de vente immobilière, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de la cession de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Application de l'article [L1331-11-1 du code de la santé publique](#)

⑥ Voies de recours, sanctions

6.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au délégataire du SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

6.2 – Sanctions

Application des articles [L1331-8](#) et [L1331-11](#) du code de la santé publique

a. En cas obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle **obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle**, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence, ou report dans un délai supérieur à 60 jours.

Un nouveau rendez-vous sera fixé l'année n+1 selon l'article 5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez-vous.

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble fait obstacle (cf. définition au 6.2 a) pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante **majorée de 100%** (cf. délibération du 17/10/2023 en annexe 7).

La redevance ANC correspond au prix du contrôle et varie selon le type de contrôle. Les montants sont actualisés chaque année (cf. paragraphe 7.2). *A titre indicatif : en 2023, le prix du contrôle de bon fonctionnement pour une maison individuelle est de 165,96 € TTC.*

L'annexe 3 détaille le déroulement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et la procédure d'application de la pénalité financière.

b. En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou d'installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 :

| Problèmes constatés sur l'installation | Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux | | |
|--|---|---|---|
| | NON | OUI | |
| | | Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais | | |
| <input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) | Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) | | |
| <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation | | | |
| <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | | |
| <input type="checkbox"/> Installation incomplète | Installation non conforme | Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) | Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) |
| <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée | Article 4 - cas c) | Article 4 - cas a) | Article 4 - cas b) |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | <ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation | | |

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la

réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

- Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :
 - a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- En cas d'installation non conforme présentant des dangers pour la santé ou un risque avéré de pollution de l'environnement (a ou b), le propriétaire dispose d'un délai de **4 ans** pour se mettre en conformité (sauf cas de cession immobilière).
- Dans le cadre d'une cession immobilière, en cas d'installation non conforme (a, b ou c), le propriétaire dispose d'un délai de **1 an** après signature de l'acte de vente pour se mettre en conformité.

Si le propriétaire ne s'est pas mis en conformité dans les délais impartis, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance **majorée de 250%** (cf. délibération du 17/10/2023 en annexe 7).

L'entrée en application de la pénalité intervient sur demande de la collectivité après constat par le délégataire que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le délégataire sur demande du SPANC peut venir constater la situation tous les ans dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

L'annexe 4 détaille la procédure de mise en conformité et d'application de la pénalité financière.

7 Modalité de facturation

7.1 - Modalités de paiement et personnes redevables

Il est possible de régler uniquement :

- Par chèque, durant le contrôle ;
- A distance en appelant le 01.61.10.43.09.

Le règlement en espèce n'est pas accepté.

Les contrôles réalisés par le délégataire et le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager, titulaire de l'abonnement à l'eau (à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans toutes les prestations, le délégataire facturera un déplacement supplémentaire en cas d'absence non justifiée.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera le montant de la redevance globale divisé par le nombre de logements.

7.2- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le délégataire du SPANC, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du délégataire du SPANC et de la collectivité.

Les montants des redevances pour chaque type de contrôle sont détaillés sur le site internet du SIAEP dans le volet ANC : <https://www.siaep-nemours-saint-pierre.fr/>. Le prix des contrôles est actualisé chaque année au 1^{er} janvier.

En cas de difficultés de paiement, nous vous invitons à prendre contact avec la SAUR au 01.61.10.43.09.

7.3 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Application de l'article [R2224-19-9 du CGCT](#)

7.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

⑧ Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Voies de recours des usagers

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercé par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 8.4 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2024. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 8.5 - Exécution du règlement

Les Maires, le Président, les agents du service public d'assainissement non collectif ou de son délégataire et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière

ANNEXE 4 – Procédure de mise en conformité et d'application de la pénalité financière

Annexe 5 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Annexe 6 : Liste des vidangeurs agréés

Annexe 7 : délibération d'approbation du règlement de service d'ANC

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

Délégation de Service Public (DSP)

La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public (la collectivité) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé (SAUR), dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Redevance

La redevance correspond à une taxe due en contrepartie d'un service public.

Dans le cas du service public d'assainissement non-collectif, la redevance correspond au prix du contrôle.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-I notamment). En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci – dessus. L'usager du SPANC dispose d'une installation d'assainissement de capacité inférieure ou égale à 200 équivalents-habitants.

Pièces principales (PP) :

Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m² (9 m² selon la charte ANC de la Vendée), avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre.

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de service telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Equivalents-habitant

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22/06/2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28/02/2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-II : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-II-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.

- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L.2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

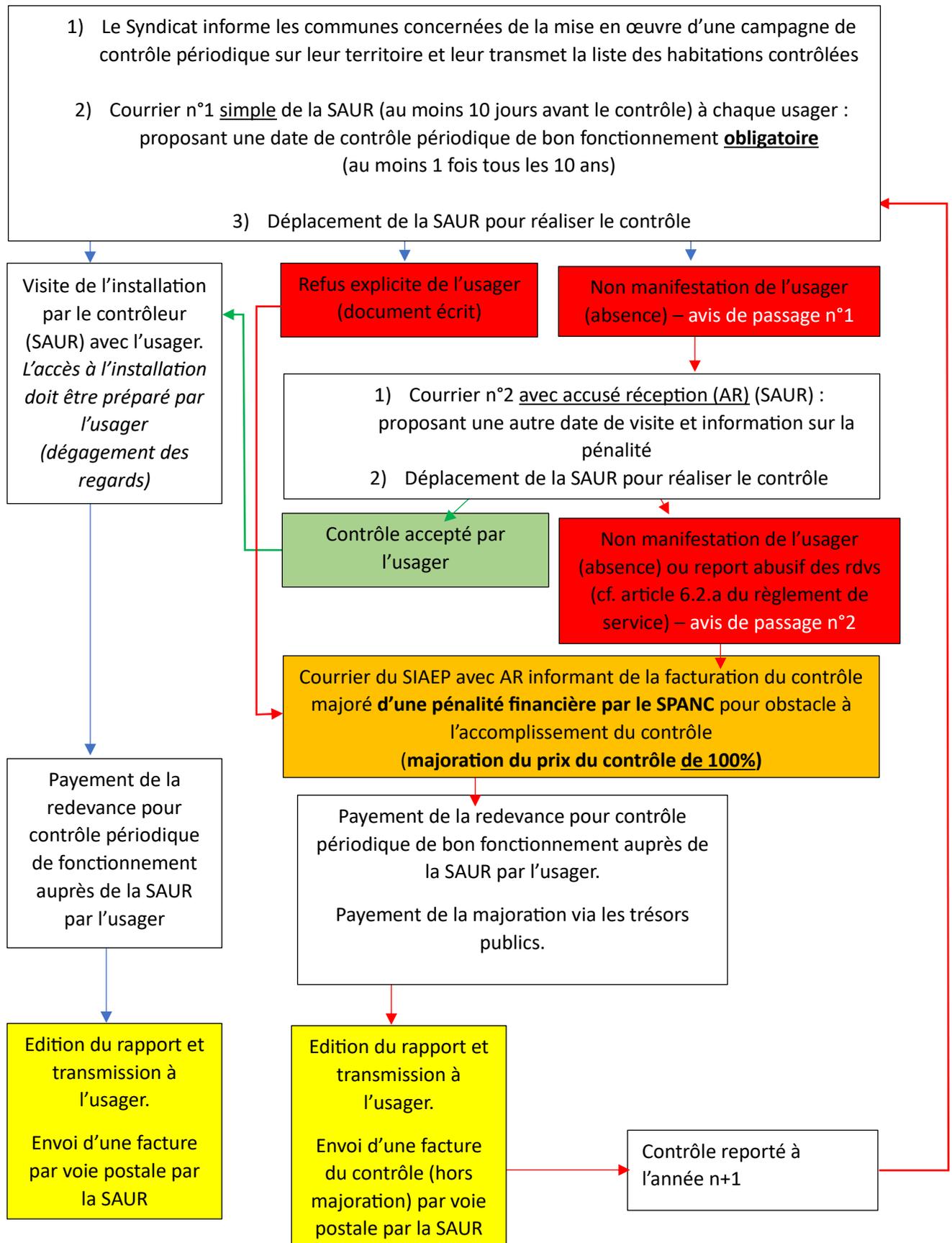
Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière



ANNEXE 4 – Procédure de mise en conformité et d’application de la pénalité financière

Installation ANC jugée non conforme : dans le cadre d’un contrôle de réalisation, d’un contrôle de cession ou d’un contrôle de bon fonctionnement par la SAUR.

Courrier avec AR de mise en demeure par le SIAEP de se mettre en conformité dans un délai fixé par la réglementation (meilleurs délais, 1 an ou 4 ans) et l’informant de l’application d’une majoration des contrôles de bon fonctionnement **de 250%**. Cette majoration est levée suite à un contrôle de réalisation conforme réalisé par la SAUR sur commande de l’usager.

Délais réglementaires pour mise en conformité : meilleurs délais, 1 ou 4 ans selon la nature de la non-conformité

Réalisation des travaux comprenant :

- Réalisation de l’étude de filière
- Contrôle de conception et d’implantation par la SAUR
- Contrôle de réalisation (bonne exécution) **par la SAUR jugeant l’installation conforme**

Contrôle de bon fonctionnement de la SAUR pour le compte du SPANC (selon la périodicité définie dans l’article 5.2 du règlement de service : 4 ou 6 ans) statuant sur la non-conformité :

- 1) Visite du contrôleur avec l’usager
- 2) Edition du rapport – transmission à l’usager
- 3) Paiement de la redevance pour contrôle périodique de fonctionnement auprès de la SAUR par l’usager. Envoi d’une facture du contrôle (hors majoration) par voie postale par la SAUR
- 4) Paiement de la majoration via les trésors publics.

Annexe 5 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 6 : Liste des vidangeurs agréés

| Raison sociale | Adresse | n° d'agrément | Date de l'arrêté de l'agrément | Date de fin de validité |
|--|---|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Sté JOUBERT ASSAINISSEMENT | Chemin du Bois Pimont 77140 DARVAULT | 2021/DDT/SEPR-89 | 07/05/2021 | 07/05/2031 |
| SANITRA SERVICES | Petit Nanterre III 16 rue des Peupliers 92752 NANTERRE Cedex | 2011/DDT/SEPR-271 | 04/07/2011 | 04/07/2021 |
| SANI-TECHS | 14 mail Le Corbusier 77185 LOGNES | 2018/DDT/SEPR-012 | 15/01/2018 | 15/01/2028 |
| DEBOUCHE-MOI.COM | 351 bis rue Praslin 77950 RUBELLES | 2019/DDT/SEPR-121 | 02/07/2019 | 02/07/2029 |
| RTS-ENVIRONNEMENT | 7 route de Beaumont 77890 OBSONVILLE | 2019/DDT/SEPR-211 | 16/09/2019 | 16/09/2029 |
| EURL GASCHET 3D | 235 avenue Lazare Ponticelli 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS | 2020/DDT/SEPR-289 | 17/12/2020 | 17/12/2030 |
| Sté CIG Agence de Chelles | 11 avenue de la Trentaine CS 20632 77508 CHELLES | 2021/DDT/SEPR-38 | 01/03/2021 | 01/03/2031 |
| Entreprise RIES | Hameau de Planchancourt 77510 VERDELLOT | 2021/DDT/SEPR-88 | 09/04/2021 | 09/04/2031 |
| A.P.S. (Agence Parisienne de Surveillance) | 2 rue de la Merlette ZI de Sept-Sorts 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE | 2021/DDT/SEPR-95 | 11/05/2021 | 11/05/2031 |
| SA PIFFRET | 12/14 rue Jacquard - ZI 77400 LAGNY SUR MARNE | 2021/DDT/SEPR-246 | 23/07/2021 | 23/07/2031 |
| SNAVEB Site de Melun | 608 rue du Maréchal Juin 77000 MELUN | 2022/DDT/SEPR-147 | 16/06/2022 | 16/06/2032 |
| SNAVEB Site de Meaux | 7 à 9 impasse des Artisans 77334 MEAUX | 2022/DDT/SEPR-148 | 16/06/2022 | 16/06/2032 |
| SNAVEB Site de Provins | 30 route de Bray 77160 PROVINS | 2022/DDT/SEPR-149 | 16/06/2022 | 16/06/2032 |
| SODI IDF | Chemin des Processions 77130 MONTEREAU FAULT YONNE | 2022/DDT/SEPR-326 | 28/12/2022 | 28/10/2032 |

(liste éditée en avril 2023)

Source : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Assainissement/Agrement-des-vidangeurs/Liste-des-vidangeurs-agrees>

Annexe 7 : délibération d'approbation du règlement de service d'ANC

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 
ID : 077-257703397-20231205-DEL_2023032-DE

République Française
Département SEINE-ET-MARNE
SIAEP NEMOURS - ASSAINISSEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 05/12/2023

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15 | 11 | 12 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 12 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine et Marne
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 5 Décembre à 18:43, le Conseil Syndical du SIAEP NEMOURS - ASSAINISSEMENT s'est réuni à la STEP NEMOSIA, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEUTOT Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux membres élus le 27/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site du SIAEP Nemours Saint Pierre, le 27/11/2023.

Présents : M. PEUTOT Christian, Président,

Mme BONIN Fannie, M. COFRECES Segundo, M. DEMASSON Frédéric, M. DUMAY Jean-Claude, Mme GUERPILLON Evelyne, M. JEULIN Fabrice, M. KINDERF Gilles, Mme LEDUC Christine, M. REMOND Thierry, M. ROUX Philippe

Absents Excusés : M. BROCHON Éric donne pouvoir à M. DEMASSON Frédéric, M. BAURY-SAILLY Frédéric donne pouvoir à M. KINDERF Gilles ,

Absents : M. DALMAYRAC Éric, M. JARDIM-VIEIRA Orlando, M. PETIT Michel,

Invité(s) : M. AUJARD PASCAL, Mme BOISSY VERONIQUE, M. GIAMINARDI Bernard (GENE), M. LAINE Pierre

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEDUC Christine,

**2023/032 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023/028 du 17 OCTOBRE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu et Conformément à l'article L.2224-12, le présent Règlement de Service révisé, précise les obligations respectives complémentaires du Spanc, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Ils restent soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement révisé et modifié depuis la dernière délibération n° 2023/028 du 17 Octobre 2023 ; n'ajoute pas de contrainte technique mais renforce son volet réglementaire.

Le Président présente aux membres du Conseil Syndical, le projet de modification du Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif en annexe.

Le Président précise que la délibération du 2023/028 du 17 Octobre 2023 en sera modifiée. Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Article n°1 - Adopte le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif révisé

- Article n° 2 -Approuve la modification de la Délibération N°2023/028 du 17 Octobre 2023

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Et ont les membres présents, signé au registre.

Pour copie conforme

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 077-257703397-20231205-DEL_2023032-DE



Nemours, le 05 Décembre 2023

A Nemours, le 05/12/2023

Le Président
Mr PEUTOT Christian

Secrétaire de séance
Mme LEDUC Christine,

Publicité des actes de la commune par voie d'affichage le